

Re Gravitas Securities

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Gravitas Securities Inc.

2020 OCRCVM 05

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 13 janvier 2020 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 13 janvier 2020

Motifs de la décision rendus le 21 février 2020

Formation d'instruction

Susan Lang, présidente, Selwyn Kossuth et Guenter W.K. Kleberg

Comparutions

Robert DelFrate, avocat de la mise en application

Laura Paglia, avocate de Gravitas Securities Inc.

MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Acceptation des modalités de l'entente de règlement

¶ 1 L'avocat de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'avocate de Gravitas Securites Inc. (Gravitas) ont présenté une entente de règlement à la formation d'instruction. Dans l'entente, Gravitas a reconnu qu'entre mars et septembre 2011, elle « n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que l'acceptation des ordres concernant [l'achat d'un titre particulier à haut risque pour quatre clients] était conforme à une saine pratique des affaires ou convenait aux clients », en contravention des alinéas 1(o) et (p) de la Règle 1300 des courtiers membres.

¶ 2 Le règlement proposé comprend une amende de 100 000 \$ ainsi que la remise par l'intimée de commissions et de commissions de suivi d'un montant de 16 242 \$, en plus d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 3 La demande d'approbation de l'entente de règlement a été présentée en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles consolidées de l'OCRCVM.

¶ 4 Après avoir examiné l'entente de règlement et les observations écrites, et après avoir entendu les observations orales, la formation d'instruction a accepté les modalités de l'entente de règlement pour les

raisons exposées ci-dessous.

La question

¶ 5 La formation d’instruction a cherché à déterminer si les modalités de l’entente de règlement « établissent un équilibre raisonnable entre l’équité à l’endroit de l’intimé dans les circonstances et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l’intégrité de la procédure disciplinaire, l’intégrité des marchés de valeurs mobilières et de prévenir la récidive » : *Re Bereskin*, [2010] OCRCVM 37, par. 5. Une formation d’instruction ne peut rejeter un règlement proposé qui assure un degré raisonnable de dissuasion que si ses modalités « se situent clairement à l’extérieur d’une fourchette d’adéquation raisonnable » compte tenu des faits en l’espèce et de la jurisprudence applicable. Se reporter à l’affaire *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17, pp 13-14. Voir aussi l’affaire *Re Cavalaris*, [2017] OCRCVM 04, par. 19. Une formation d’instruction doit accepter ou rejeter une entente de règlement sans sortir du cadre des faits établis par les parties à cette entente, et elle ne peut pas modifier le règlement sur lequel les parties se sont entendues.

Le résumé des faits sous-jacents

¶ 6 Les faits sous-jacents sur lesquels la présente formation d’instruction fonde sa décision sont exposés en détail dans l’entente de règlement, qui est jointe aux présents motifs en tant qu’annexe A. Voici un aperçu général des circonstances permettant de mettre en contexte le caractère raisonnable des modalités du règlement.

¶ 7 Entre mars et septembre 2011, Gravitas (un courtier membre depuis 2007) a accepté, par l’intermédiaire de son représentant inscrit, Darren Sampson, des ordres d’achat de titres de Creative Wealth Monthly Pay Trust (Creative Wealth), fiducie à participation unitaire et à capital variable, de la part de trois clients.

¶ 8 Creative Wealth était un titre du marché dispensé à haut risque et spéculatif dont l’objectif était de fournir aux porteurs de parts un taux de rendement fixe annuel de 9 %, payable mensuellement. Ses principaux actifs étaient des séries de billets à ordre émis par Cangap Merchant Capital LP (Cangap), au rendement de 9 % aussi payable chaque mois. La notice d’offre indiquait que les titres ne convenaient qu’à des investisseurs avertis ayant une tolérance au risque élevée et que ces titres convenaient mieux pour diversifier un portefeuille important que pour constituer le placement principal d’un portefeuille.

¶ 9 Au cours de la période de sept mois, M. Sampson a accepté des ordres de trois clients et recommandé un placement à un quatrième client, dont il a aussi accepté un ordre. M. Sampson était le beau-frère de JC, l’un des deux fiduciaires de Creative Wealth, ce qu’ignorait alors l’intimée. JC était aussi l’un des administrateurs de Cangap Capital Corp., le commandité de Cangap. À l’époque, JC était inscrit comme représentant de courtier en épargne collective et représentant de courtier sur le marché dispensé, et était également planificateur financier agréé. Auparavant, il avait fourni un produit similaire offrant des distributions de 12 % par année aux trois premiers clients.

¶ 10 En 2010, JC s’est entretenu avec Gravitas et celle-ci a accepté de devenir l’agent de Creative Wealth et de parrainer l’inscription de M. Sampson à titre de représentant inscrit pour faciliter la vente des parts de Creative Wealth aux clients existants de JC.

¶ 11 Au fil du temps, les quatre clients ont investi un total de plus de 750 000 \$ dans Creative Wealth. Alors que des distributions mensuelles ont été versées aux clients, en 2015, Creative Wealth a réduit la valeur liquidative par part de 10,00 \$ à 5,00 \$, réduisant de ce fait le taux de rendement de 9 % à 0 %. En 2018, un séquestre-gérant a été nommé pour les actifs de Cangap et a indiqué dans son rapport que les investisseurs ne récupéreraient pas la totalité de leur placement.

¶ 12 Bien que les détails des faits convenus relatifs à chaque investisseur figurent à l'annexe A, certains autres renseignements sont utiles pour fournir plus de contexte.

¶ 13 Dans le cas des quatre clients, Gravitas a omis de demander si le placement dans Creative Wealth convenait dans les circonstances. En bref, les trois premiers investisseurs sont devenus des clients de M. Sampson à l'instigation de JC. Ces investisseurs se sont appuyés sur les conseils de JC concernant Creative Wealth et n'ont consulté ni M. Sampson ni Gravitas.

¶ 14 Le premier investisseur, RL, avait une relation client de 18 ans avec JC et avait précédemment acheté des débetures à risque similaire sur ses conseils, y compris une débenture Cangap qui devait rapporter un intérêt annuel de 12 %. En septembre 2011, RL est devenue cliente de Gravitas par l'intermédiaire de M. Sampson. Selon le formulaire d'ouverture de compte rempli chez Gravitas, RL était âgée de 71 ans et avait un revenu annuel de 75 000 \$, un actif liquide net de 1 000 000 \$ et des immobilisations corporelles nettes de 600 000 \$. Sa tolérance au risque était « risque élevé, 50 % ». Lorsque RL a transféré 230 000 \$ dans son compte FERR chez Gravitas afin d'acheter des parts de Creative Wealth, elle l'a fait sur les conseils de JC, sans en discuter avec Gravitas ou M. Sampson, et elle a signé la convention de souscription qui expliquait certains des risques. Aux fins de ce placement, RL s'est appuyée sur la dispense accordée à un investisseur qualifié, soit une personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$. RL a reçu des distributions de Creative Wealth d'un montant de 77 685 \$. Elle a indiqué n'avoir jamais rencontré M. Sampson. Gravitas n'avait aucune connaissance de ses autres placements. Dans ces circonstances, M. Sampson n'a pas pu évaluer adéquatement sa tolérance au risque ni son admissibilité à la dispense pour les investisseurs qualifiés.

¶ 15 Depuis les années 1990, AM et RM se fiaient à JC pour obtenir des conseils sur leurs affaires financières. Par l'intermédiaire de JC, ils avaient auparavant acheté pour environ 953 000 \$ deux débetures de Cangap, assorties d'un taux d'intérêt de 12 % et de 9 % respectivement. En mars 2011, ils sont devenus des clients de Gravitas, mais ont continué de se fier à JC pour leurs placements dans Creative Wealth. À l'époque, ces clients étaient des personnes âgées avec un revenu de 85 000 \$ et de 25 000 \$ respectivement et chacun d'eux possédait un actif liquide net de 400 000 \$ et des immobilisations corporelles nettes de 600 000 \$. Dans leur formulaire d'ouverture du compte, leurs connaissances en matière de placement étaient « bonnes » et leur tolérance au risque était « risque élevé, 100 % ». Ensemble, ils ont acheté pour environ 335 000 \$ de parts de Creative Wealth. Dans leurs conventions de souscription, AM et RM se sont appuyés sur la dispense accordée aux investisseurs qualifiés, au motif qu'ils avaient à eux deux la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$. Leurs formulaires d'ouverture de compte n'indiquaient pas un tel actif liquide. L'intimée n'a pas remis en question le fait qu'AM et RM s'appuyaient sur cette dispense. De plus, l'intimée n'avait aucune connaissance de leurs autres placements et ne s'est pas renseignée à leur sujet, et n'a pas remis en question la pertinence de ce placement-ci. AM et RM ont reçu des distributions d'un montant de 77 853 \$.

¶ 16 La situation de la quatrième personne, devenue cliente de M. Sampson et de Gravitas en mars 2011, est quelque peu différente. Selon son formulaire d'ouverture de compte, ce client, JO, était âgé de 44 ans et travailleur autonome dans le secteur de la restauration et avait un revenu annuel d'environ 72 000 \$, un actif liquide net de 200 000 \$ et des immobilisations corporelles nettes de 20 000 \$. Ses connaissances en matière de placement étaient évaluées comme « moyennes », sa tolérance au risque comme « risque élevé », 100 %, et ses objectifs de placement étaient décrits comme « croissance modérée à moyen terme ». Il a placé 200 000 \$ dans Creative Wealth (soit 100 % de son actif liquide net). La convention de souscription qu'il a signée s'appuyait sur la dispense pour « investissement d'une somme minimale » applicable aux achats supérieurs à 150 000 \$. Ni M. Sampson ni Gravitas ne se sont demandé si ce placement était approprié dans les circonstances. JO a reçu des distributions d'un montant de 5 022,02 \$.

¶ 17 En ce qui concerne les quatre clients, Gravitas a touché des commissions et des commissions de suivi comme il est indiqué dans l'entente de règlement. Soixante-dix pour cent de ces commissions ont été payées à M. Sampson, et Gravitas a conservé les 30 % restants.

Le caractère raisonnable des sanctions convenues

¶ 18 La formation d'instruction a conclu que les sanctions répondaient au critère du caractère raisonnable en se fondant sur l'examen des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et sur des décisions antérieures dans d'autres circonstances.

¶ 19 Les Lignes directrices sur les sanctions reposent sur le principe selon lequel les sanctions « sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales ». Elles énoncent en outre un certain nombre de facteurs clés.

¶ 20 L'un de ces facteurs est le nombre, la taille et le caractère des opérations. Dans cette affaire, les contraventions se limitent à quatre clients et à un seul titre, celui de Creative Wealth. Un autre facteur clé est la durée des actes fautifs. Ici, l'entente de règlement porte sur l'acquisition de ces titres par les clients sur une période de sept mois. Les avocats ont convenu que ces circonstances ne constituaient pas un schéma de conduite fautive.

¶ 21 Le facteur de l'étendue du préjudice subi est important en l'espèce, tant collectivement que pour les investisseurs individuels. Les opérations reprochées s'élevaient à plus de 750 000 \$. Bien que les investisseurs aient reçu certaines distributions mensuelles, le rapport du séquestre-gérant ne précise pas le montant exact de leurs pertes finales. Néanmoins, il semble évident que le préjudice sera important. Tous les clients étaient vulnérables compte tenu de leur situation financière et individuelle.

¶ 22 Bien que l'inconduite ait été grave et ait eu de sérieuses conséquences, les avocats ont fait valoir que la conduite était principalement de nature négligente, par opposition à intentionnelle ou délibérée ou téméraire. Il est important à cet égard de souligner que la seule partie intimée est Gravitas. La présente procédure ne concerne pas M. Sampson (qui n'est plus inscrit depuis 2017) ni JC.

¶ 23 Gravitas avait mis en place des systèmes de conformité pour examiner et évaluer tous les placements, mais ces systèmes n'ont tout simplement pas permis de repérer ces opérations. En examinant la nature de la faute, la formation d'instruction accepte qu'il s'agisse d'un produit de tiers dans lequel l'intimée n'avait aucune participation. La formation d'instruction accepte que la contravention résulte de l'incapacité des systèmes de conformité de Gravitas à repérer les opérations plutôt que d'une faute intentionnelle ou téméraire de la part de l'intimée.

¶ 24 Bien que trois des quatre investisseurs aient déjà investi dans des produits similaires par l'intermédiaire de JC, et que les quatre aient signé des conventions de souscription, Gravitas était néanmoins tenue de connaître ses clients et de s'assurer de la convenance des placements et de l'applicabilité des dispenses pour les investisseurs.

¶ 25 L'avocat a cité des décisions antérieures en matière de réglementation rendues dans des cas analogues.

¶ 26 Deux de ces décisions impliquent Scotia Capitaux, *Re Scotia Capitaux*, 2015 OCRCVM 27 et 2017 OCRCVM 15. Dans l'affaire 2015, Scotia Capitaux a fait défaut d'établir et de maintenir un système de contrôles et de surveillance qui était adéquat pour s'assurer que certains clients avaient le droit de souscrire les titres de certains fonds d'investissement placés sous le régime d'une dispense de prospectus. Dans cette affaire, qui a donné lieu à une amende de 500 000 \$, somme qui a été versée à une œuvre de bienfaisance, le nombre de clients en cause et les montants investis étaient nettement plus élevés que dans la

présente affaire. D'autre part, cette sanction reflétait également la déclaration volontaire de Scotia Capitaux et les importantes mesures correctives qu'elle a prises. L'affaire Scotia 2017 concernait un défaut de surveiller adéquatement un représentant inscrit qui avait effectué des placements inappropriés dans plusieurs comptes de clients. Cela a donné lieu à une amende de 185 000 \$ pour Scotia Capitaux.

¶ 27 Dans *Re IPC Securities Corp.*, 2010 OCRCVM 24, la formation d'instruction a imposé une amende de 65 000 \$ et des frais de 10 000 \$ à l'intimée qui a admis un défaut de surveillance d'un conseiller qui a facilité l'achat de titres sans s'assurer que les investisseurs étaient qualifiés. Dans *Re Moon et al*, 2017 OCRCVM 42, une amende de 70 000 \$ a été imposée à trois personnes qui n'avaient pas fait preuve de la diligence voulue pour confirmer le statut d'investisseur qualifié de certains clients.

¶ 28 Enfin, dans l'affaire *Re Edward Jones*, 2016 OCRCVM 42, la formation d'instruction a imposé une amende de 250 000 \$ pour défaut de surveillance adéquate de cinq représentants inscrits ayant fait des recommandations inappropriées à leurs clients.

¶ 29 Chacune de ces affaires comporte des faits qui lui sont propres, mais celles-ci sont utiles pour illustrer le large éventail des sanctions appropriées.

La fourchette des sanctions

¶ 30 La formation d'instruction est convaincue que l'amende proposée de 100 000 \$ dans cette affaire se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu des faits convenus en l'espèce et de la jurisprudence applicable. De même, la remise de la part de Gravitas des commissions et des commissions de suivi d'un montant de 16 242 \$ est également raisonnable pour garantir que Gravitas ne conserve aucun des avantages financiers qu'elle a reçus. De même, l'imposition de frais de 5 000 \$ est raisonnable dans le contexte du règlement. Les parties à l'entente étaient représentées par un avocat, qui a négocié un règlement équitable et raisonnable. À notre avis, l'entente de règlement est suffisante pour assurer la dissuasion spécifique et la dissuasion générale. Il est dans l'intérêt public que ce règlement soit accepté par la présente formation d'instruction.

La conclusion

¶ 31 Les présents motifs expliquent pourquoi la formation d'instruction a accepté les modalités du règlement proposé, y compris la condition selon laquelle les montants ordonnés doivent être payés dans les 30 jours suivant l'acceptation de l'entente de règlement, sauf accord contraire des parties. Dans le cadre de l'entente, si Gravitas ne se conforme pas au règlement, le personnel peut engager des procédures en vertu de l'article 8200 en se fondant notamment sur les faits énoncés dans l'entente de règlement.

Fait à Toronto le 21 février 2020.

Susan Lang

Selwyn Kossuth

Gunter W.K. Kleberg

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles

consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Gravitass Securities Inc. (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. Entre mars et septembre 2011, l'intimée a accepté des ordres d'achat d'un titre du marché dispensé à haut risque et spéculatif sans avoir fourni l'information pertinente et sans connaître suffisamment la situation personnelle et financière de certains clients pour déterminer qu'un placement dans ce titre leur convenait. Connaître son client et veiller à la convenance de ses placements sont des obligations fondamentales de toutes les personnes et sociétés inscrites et, dans ce cas, l'intimée a manqué à ces deux obligations.

Historique de l'inscription

5. L'intimée (auparavant Portfolio Strategies Securities Inc.) est un courtier membre depuis 2007.
6. Darren Sampson (M. Sampson) a été un représentant inscrit au sein de la société intimée entre février 2011 et le 2 juin 2017. M. Sampson avait auparavant été inscrit à titre de représentant en épargne collective entre février 2010 et décembre 2010, puis de représentant en placement entre décembre 2010 et février 2011 auprès d'un autre courtier membre. M. Sampson n'est plus inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis juin 2017.

Creative Wealth Monthly Pay Trust

7. Creative Wealth Monthly Pay Trust (Creative Wealth) était une fiducie à participation unitaire et à capital variable établie conformément à une déclaration de fiducie datée du 8 avril 2011.
8. L'intimée a agi à titre d'agent chef de file pour les placements de Creative Wealth, et la majorité des investisseurs qui ont acheté des parts de Creative Wealth l'ont fait par l'entremise de comptes détenus chez l'intimée.
9. Des parts de Creative Wealth étaient offertes et vendues en continu sous la forme de séries distinctes pour chaque année civile. Des parts de Creative Wealth ont ainsi été offertes et vendues en 2011 à un prix fixe de 10 \$ par part.
10. L'objectif de placement de Creative Wealth était de fournir aux porteurs de parts un taux de rendement fixe annuel de 9 %.
11. Les principaux actifs détenus par Creative Wealth étaient des séries de billets à ordre (les billets à ordre) émis par Cangap Merchant Capital LP (Cangap) et assortis des conditions suivantes : date d'échéance fixe au 31 décembre de la neuvième année civile suivant l'exécution et la livraison du billet à ordre et intérêt de 9 %, calculé annuellement et payable le dernier jour de chaque mois. L'intérêt payable sur chaque série de billets à ordre était égal aux distributions payables aux porteurs de parts de Creative Wealth.
12. La notice d'offre de Creative Wealth indiquait que Cangap avait été créée pour acquérir un portefeuille diversifié de sociétés productrices de revenus et des possibilités de prêts, et que Cangap avait pour

objectif d'investir dans des petites et moyennes sociétés fermées et de participer activement à leur gestion.

13. La notice d'offre indiquait aussi que les titres ne convenaient qu'à des investisseurs avertis ayant une tolérance au risque élevée et recherchant un rendement fixe cible à long terme, et que ces titres convenaient mieux pour diversifier un portefeuille important que pour constituer le placement principal d'un portefeuille.
14. Au cours de la période des faits reprochés, M. Sampson a accepté des ordres sur les parts de Creative Wealth donnés par RL, AM et RM, et a recommandé ces parts à JO.

Le rôle de JC

15. JC était l'un des deux fiduciaires de Creative Wealth et l'un des administrateurs de Cangap Capital Corp., le commandité de Cangap. Jusqu'à janvier 2012, JC était inscrit comme représentant de courtier en épargne collective et de représentant de courtier sur le marché dispensé. JC a aussi été planificateur financier agréé pendant une partie de la période où RL, AM, RM et JO détenaient des comptes chez l'intimée. Après octobre 2014, le Conseil des normes de planification financière a adressé une lettre de réprimande à JC et suspendu son droit d'utiliser le titre de planificateur financier agréé pendant un an, car il n'avait pas expliqué adéquatement un produit d'assurance à un client.
16. JC avait auparavant recommandé à RL, AM et RM un produit similaire à Creative Wealth (Cangap I); RL, AM et RM ont reçu ou devaient recevoir des distributions de 12 % par année.
17. En 2010, JC a été recommandé à l'intimée et a discuté avec elle de l'établissement d'un canal de distribution pour les parts de Creative Wealth. L'intimée a accepté de devenir l'agent de Creative Wealth.
18. En outre, l'intimée a accepté de parrainer l'inscription de M. Sampson à titre de représentant inscrit pour faciliter la vente des parts de Creative Wealth aux clients existants de JC et de faire croître la division de distribution aux particuliers de l'intimée. L'intimée ignorait que M. Sampson était le beau-frère de JC.

Manquement à l'obligation de bien connaître ses clients

RL

19. RL est devenue cliente de M. Sampson et de l'intimée en septembre 2011 sur les conseils de JC. Le formulaire d'ouverture de compte qui, selon RL, a été rempli en son nom et qu'elle a signé à ce moment-là donnait les renseignements suivants :
 - i) elle était âgée de 71 ans et à la retraite;
 - ii) elle avait un revenu annuel d'environ 75 000 \$, un actif liquide net de 1 000 000 \$ et des immobilisations corporelles nettes de 600 000 \$;
 - iii) ses connaissances en matière de placement étaient évaluées comme « bonnes », son niveau de tolérance au risque comme « risque moyen », 50 %, et « risque élevé », 50 %, et ses objectifs de placement étaient décrits comme « croissance prudente à long terme », 100 %.
20. Même si le formulaire d'ouverture de compte signé par RL indiquait que M. Sampson et RL s'étaient rencontrés personnellement, RL a dit qu'en réalité, ça n'avait jamais été le cas. Le seul objectif de l'ouverture d'un compte auprès de l'intimée était la détention de parts de Creative Wealth.
21. En octobre 2011, RL a transféré environ 230 000 \$ dans son compte FERR chez l'intimée afin d'acheter des parts de Creative Wealth sur les conseils de JC. Il s'agissait des seuls avoirs qu'elle détenait auprès de l'intimée.
22. RL a reçu et signé une convention de souscription qui expliquait certains des risques associés à Creative

Wealth, mais ni l'intimée ni M. Sampson n'ont discuté de ces risques avec elle.

23. La convention de souscription signée par RL pour l'achat des parts indiquait que RL s'appuyait sur la dispense accordée aux investisseurs qualifiés prévue au paragraphe 1.1j) du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (le Règlement 45-106), lequel se lit comme suit :
- (j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes.
24. Même si le formulaire d'ouverture de compte signé par RL indiquait qu'elle avait un actif liquide net de 1 000 000 \$, RL a précisé que ses actifs financiers ne dépassaient pas 1 000 000 \$. Elle ne remplissait donc pas les conditions pour être considérée comme une investisseuse qualifiée, et il lui était interdit d'acheter des parts de Creative Wealth.
25. JC était le conseiller financier de RL depuis 1993, et elle se fiait à lui en tout temps pour obtenir des conseils sur ses affaires financières, y compris son placement dans Creative Wealth. RL a indiqué que sur les conseils de JC, elle avait auparavant acheté :
- i) une débenture convertible émise par une société privée, A to Z Lending Corp. (la première débenture) pour un montant de 103 250 \$; la première débenture était assortie d'un taux d'intérêt annuel de 12 % et d'une échéance initiale au 1^{er} octobre 2012, prorogée au 10 septembre 2017;
 - ii) pour 250 000 \$ dans une débenture émise par CanGap (la deuxième débenture); la deuxième débenture était assortie d'un taux d'intérêt annuel de 12 % et d'une échéance initiale au 26 février 2013, prorogée au 26 février 2018.
26. Au moment du placement de RL dans Creative Wealth, l'intimée n'avait aucune connaissance de ces deux placements et n'a pas demandé si la cliente en détenait d'autres.
27. Comme M. Sampson n'a pas rencontré RL et n'a pas discuté avec elle, il n'a pas pu évaluer adéquatement sa tolérance au risque, sa situation financière ni son admissibilité à la dispense pour les investisseurs qualifiés. M. Sampson n'a pas averti l'intimée qu'il n'avait pas rencontré RL ni discuté avec elle.
28. RL n'a pas demandé de conseils à l'intimée ou à M. Sampson, qu'elle ne considérait pas comme ses conseillers.
29. L'intimée a omis de demander si le placement dans Creative Wealth convenait à RL compte tenu de l'information fournie dans son formulaire d'ouverture de compte et la convention de souscription, notamment si la cliente remplissait bien les conditions pour être considérée comme une investisseuse qualifiée.
30. RL a reçu des distributions de Creative Wealth d'un montant de 77 684,87 \$ entre la date de son achat et le 15 septembre 2015.
31. L'intimée a reçu des commissions de 11 500 \$ et des commissions de suivi d'environ 4 500 \$ sur le placement de RL dans Creative Wealth. Soixante-dix pour cent de ces commissions ont été payées à M. Sampson.

AM et RM

32. AM et RM sont devenus clients de M. Sampson et de l'intimée en mars 2011. Les formulaires d'ouverture de compte remplis en leur nom à ce moment-là donnaient les renseignements suivants :
- i) AM avait 69 ans et RM, 73 ans, et ils étaient tous les deux à la retraite;

- ii) AM avait un revenu de 85 000 \$, un actif liquide net de 400 000 \$ et des immobilisations corporelles nettes de 600 000 \$;
 - iii) RM avait un revenu de 25 000 \$, un actif liquide net de 400 000 \$ et des immobilisations corporelles nettes de 600 000 \$;
 - iv) leurs connaissances en matière de placement étaient évaluées comme « bonnes », leur niveau de tolérance au risque comme « risque élevé », 100 %, et leurs objectifs de placement étaient décrits comme « croissance modérée à moyen terme », 50 %, et « croissance prudente à long terme », 50 %.
33. En avril 2011, sur les conseils de JC, AM a acheté pour 179 000 \$ de parts de Creative Wealth et RM en a acheté pour 131 000 \$. RM en a par la suite acheté pour un montant supplémentaire de 24 860 \$, toujours sur les conseils de JC.
34. AM et RM ont reçu et signé une convention de souscription qui expliquait certains des risques associés à Creative Wealth, mais ni l'intimée ni M. Sampson n'ont discuté de ces risques avec eux.
35. La convention de souscription signée par AM et RM pour chaque achat de parts indiquait qu'AM et RM s'appuyaient sur la dispense accordée aux investisseurs qualifiés prévue au paragraphe 1.1j) du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (le Règlement 45-106), lequel se lit comme suit :
- (j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes.
36. Les formulaires d'ouverture de compte d'AM et de RM indiquaient que leur actif liquide ne dépassait pas 1 000 000 \$. Ils ne semblaient donc pas considérés comme des investisseurs qualifiés selon l'information fournie sur leurs formulaires et n'auraient donc pas eu le droit d'acheter des parts de Creative Wealth d'après ces formulaires. Même s'ils avaient le droit d'acheter des titres sur le marché dispensé, l'intimée n'a pas remis en question le fait qu'AM et RM s'appuyaient sur cette dispense particulière.
37. JC était le conseiller financier d'AM et de RM depuis les années 1990, et AM et RM se fiaient à JC en tout temps pour obtenir des conseils sur leurs affaires financières, y compris leurs placements dans Creative Wealth. Par l'intermédiaire de JC, ils avaient auparavant acheté :
- i) pour 847 149 \$ dans CanGap Lending Corp. (taux d'intérêt annuel de 12 %);
 - ii) pour 103 772,60 \$ dans une débenture de CanGap Lending Corp. assortie d'une échéance au 1^{er} mars 2008 et d'un taux d'intérêt annuel de 9 %.
38. Au moment du placement d'AM et de RM dans Creative Wealth, l'intimée n'avait aucune connaissance de ces deux placements d'AM et de RM et n'a pas demandé s'ils en détenaient d'autres. L'intimée a omis de demander si le placement dans Creative Wealth convenait à AM et RM compte tenu de l'information fournie dans leurs formulaires d'ouverture de compte et leurs conventions de souscription, notamment s'ils remplissaient bien les conditions pour être considérés comme des investisseurs qualifiés.
39. AM et RM n'ont pas demandé de conseils à l'intimée ou à M. Sampson, qu'ils ne considéraient pas comme leurs conseillers.
40. AM et RM ont reçu des distributions de Creative Wealth d'un montant de 77 852,29 \$ entre la date de leur achat et le 15 septembre 2015.
41. L'intimée a reçu des commissions de 16 743 \$ et des commissions de suivi d'environ 7 400 \$ sur les

placements d'AM et de RM dans Creative Wealth. Soixante-dix pour cent de ces commissions ont été payées à M. Sampson.

JO

42. JO est devenu client de M. Sampson et de l'intimée en juin 2011. Le formulaire d'ouverture de compte rempli à ce moment-là donnait les renseignements suivants :
- i) il était âgé de 44 ans et travailleur autonome dans le secteur de la restauration;
 - ii) il avait un revenu annuel d'environ 72 000 \$, un actif liquide net de 200 000 \$ et des immobilisations corporelles nettes de 20 000 \$;
 - iii) ses connaissances en matière de placement étaient évaluées comme « moyennes », sa tolérance au risque comme « risque élevé », 100 %, et ses objectifs de placement étaient décrits comme « croissance modérée à moyen terme », 100 %.
43. En août 2011, JO a acheté pour 200 000 \$ de parts de Creative Wealth. Il avait aussi environ 18 000 \$ en liquidités chez l'intimée, qu'il a par la suite investies dans d'autres placements par l'intermédiaire de l'intimée.
44. La convention de souscription pour l'achat des parts indiquait que JO s'appuyait sur la dispense pour « investissement d'une somme minimale » qui prévoit une dispense pour les achats supérieurs à 150 000 \$.
45. JO a reçu et signé une convention de souscription qui expliquait certains des risques associés à Creative Wealth.
46. Le placement de JO dans Creative Wealth représentait 100 % de son actif liquide net indiqué dans son formulaire d'ouverture de compte. Ni M. Sampson ni l'intimée ne se sont demandé si cette concentration dans un produit du marché dispensé à haut risque était appropriée dans les circonstances.
47. JO a reçu des distributions de Creative Wealth d'un montant de 5 022,02 \$ entre la date de son achat et le 15 août 2015.
48. L'intimée a reçu des commissions de 10 000 \$ et des commissions de suivi de 4 000 \$ sur le placement de JO dans Creative Wealth. Soixante-dix pour cent de ces commissions ont été payées à M. Sampson.

Le point sur Creative Wealth

49. En octobre 2015, Creative Wealth a avisé les porteurs de parts qu'elle mettrait en œuvre des changements temporaires, notamment une réduction de la valeur liquidative par part de 10,00 \$ à 5,00 \$, ce qui faisait passer le taux de rendement annuel offert aux porteurs de parts de 9 % à 0 %, et la suspension de tous les rachats pendant une période d'au plus 24 mois.
50. En novembre 2018, à la demande de Creative Wealth, un séquestre a été nommé pour les actifs de CanGap. Selon le premier rapport du séquestre-gérant désigné par le tribunal daté du 14 décembre 2018, les investisseurs ne récupéreront pas la totalité de leur placement.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

51. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Entre mars 2011 et septembre 2011, Gravitas n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que l'acceptation des ordres concernant Creative Wealth pour RL, RM, AM et JO était conforme à une saine pratique des affaires ou convenait aux clients, en contravention des alinéas 1(o) et (p) de la Règle 1300 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

52. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
- i) une amende de 100 000 \$;
 - ii) la remise de 16 242 \$ de commissions et de commissions de suivi;
 - iii) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
53. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

54. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
55. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII — PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

56. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
57. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
58. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
59. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
60. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
61. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
62. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
63. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
64. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII — SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

65. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
66. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 20 décembre 2019.

« Témoin »

Témoin

« Robert Carbonaro »

« ROBERT CARBONARO »

Chef de la direction

Au nom de Gravitass Securities Inc.

« Eric Mucchi »

Témoin

« Rob DelFrate »

Rob DelFrate

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs
mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 13 janvier 2020 par la formation d'instruction suivante :

« Susan Lang »

Présidente de la formation

« Guenther Kleberg »

Membre de la formation

« Selwyn Kossuth »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.